



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2012219-0031 du 6 AOUT 2012
portant prescriptions complémentaires
à la Société de Traitements des Eaux Industrielles de Huningue – STEIH
relatives à la cessation d'activité du site Avenue de Bâle à Huningue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie intitulée « Installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués »,
- VU la notification de cessation d'activité de la STEIH transmise par courrier du 16 mai 2012 au Préfet du Haut-Rhin,
- VU le courrier du maire de Huningue du 8 juin 2012,
- VU le rapport du 13 juin 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2012

CONSIDÉRANT les pollutions avérées et suspectées au droit du site de la société STEIH ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

.../...

CONSIDERANT l'usage futur du site arrêté après concertation entre l'exploitant, le propriétaire et la mairie, ici un usage industriel,

APRÈS communication à la société STEIH du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue (STEIH) dont le siège social est situé avenue de Bâle BP 107 68331 Huningue, ci-après dénommé « l'exploitant », dont les installations sont situées avenue de Bâle à Huningue, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2

A l'issue de la concertation prévue à l'article R512-39-2, l'usage retenu pour le site est un usage industriel.

Le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement est remis dans un délais de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mises à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société **STEIH**.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue, et le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 août 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Délais et voie de recours :
(article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.